

**Aménagement de la circulation et du
stationnement pour cause de travaux**

**Quai Jeanne d'Arc
Rue du Jeu de Paume
Place Mirabeau
Rue Philippe de Commines**

N° 2023 - 219

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 30 mars 2023 de la **société ERTV** – 19 rue Christophe Platin – 37230 Fondettes,

Considérant, que des travaux de pose de câbles de fibre optique situés **Quai Jeanne d'Arc, Rue du Jeu de Paume, Place Mirabeau et rue Philippe de Commines**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de pose de câbles de fibre optique par la société **ERTV**, la circulation des véhicules et des piétons s'effectuera sous la responsabilité du pétitionnaire, et le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, 2 jours dans la période **du 02 mai 2023 au 12 mai 2023 de 08 h 00 à 18 h 00** :

- **Quai Jeanne d'Arc**, la circulation des piétons se fera sur le trottoir d'en face,
- **Rue du Jeu de Paume**, réservation autorisée d'un stationnement payant,
- **Place Mirabeau et rue Philippe de Commines** autorisation de stationner le véhicule de chantier le temps de l'intervention.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa1.

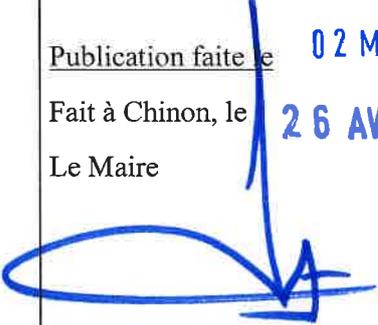
Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	02 MAI 2023	Fait à Chinon, le	26 AVR. 2023
Fait à Chinon, le	26 AVR. 2023	Le Maire,	
Le Maire			

Jean-Luc DUPONT  **Jean-Luc DUPONT**